

Article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2012 sur la formation des coordonnateurs SPS et des formateurs de coordonnateurs et aux garanties des organismes de formation (accréditation-certification)

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Les conditions administratives, juridiques et économiques requises pour la certification des organismes de formation sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

Cette annexe détaille notamment les étapes de certification, les moyens mis à disposition par l'organisme de formation ainsi que l'organisation matérielle de la formation, et la mise en oeuvre du dispositif de formation.

Article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2012 sur la formation des coordonnateurs SPS et des formateurs de coordonnateurs et aux garanties des organismes de formation (accréditation-certification)

Certification des organismes de formation.

Les organismes de formation mentionnés à l'article R. 4532-34 apportent la preuve de leur capacité à organiser et à dispenser les formations de coordonnateurs SPS conformément aux dispositions de l'arrêté et de ses annexes au moyen d'une certification délivrée par un organisme certificateur selon les modalités prévues à l'annexe I du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-Réponses -
coordination SPS,
compétences des
coordonnateurs, formation
et organismes de formation
(version 4 corrigée),
Direction Générale du
Travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Modalités d'organisation
des audits permettant la
certification des
organismes de formation
de coordonnateurs SPS,
Direction Générale du
Travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Planning de certification
des organismes de
formation de
Coordonnateurs SPS,
Direction Générale du
Travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)